

durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix et qu'elle compte édicter à cette fin un arrêté ministériel. La réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, d'une superficie de 61,9 km², est située dans la région de la Capitale-Nationale. Cette prolongation a été autorisée par le décret numéro 476-2018 du 11 avril 2018.

Le projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de prolonger la mise en réserve du territoire de la réserve de biodiversité projetée de la Côte-de-Charlevoix, pour une durée de huit ans. Cette prolongation est nécessaire afin de maintenir en vigueur la protection provisoire dont bénéficie actuellement ce territoire, et ce, afin de compléter les démarches essentielles à l'attribution d'un statut permanent de protection. Le projet d'arrêté prévoit que la mise en réserve de ce territoire viendra à échéance le 7 août 2026.

Des renseignements sur ce projet de prolongation peuvent être obtenus en s'adressant à M. Francis Bouchard, directeur des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4426, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à francis.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de prolongation est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Francis Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
ISABELLE MELANÇON

68541

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les normes et conditions de construction applicables aux étages des bâtiments ou constructions et auxquelles doivent se conformer les locataires d'un bail de droits exclusifs de piégeage.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises liées aux activités de piégeage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sousministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 97, par. 3^o)

1. L'article 19 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant :

« 8^o ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul niveau de plancher. Le camp peut toutefois comporter une mezzanine ouverte d'une superficie maximale correspondant à 50 % de celle du plancher qu'elle surmonte et qui n'est accessible que par l'intérieur du camp; ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « 1 seul étage » par « un seul niveau de plancher ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68505

Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)

Autorisations d'accès et durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignement de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès en lien avec le domaine clinique appelé le domaine sommaire d'hospitalisation. Ce projet de règlement vise également à permettre à la personne qui exploite une agence de placement de pharmaciens d'agir à titre de gestionnaire des autorisations d'accès. Ce règlement vise en outre à prolonger la durée d'utilisation des renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique.

Les modifications proposées par ce projet n'ont pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Isabel, directeur de la coordination des dossiers d'affaires, Direction générale adjointe de la planification, de la coordination et de la sécurité, ministère de la Santé et des Services sociaux, 555, boulevard Wilfrid-Hamel, bureau R-211, Québec (Québec) G1M 3X7, téléphone : 418 529-4898 p. 433, adresse électronique : claud.isabel@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, a. 65 (7^o), 70, 105.1, 110, 121 (2^o) et 121 (5^o))

1. Le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié par l'insertion, avant la section I, de la section suivante :